

Le 3 février 2021, la Commission a adressé à la République de Pologne une lettre de mise en demeure. Le 23 septembre 2021 la Commission a adressé un avis motivé à la République de Pologne. Malgré cela, les mesures de transposition n'ont pas encore été prises par la République de Pologne et, en tout état de cause, elles n'ont pas été notifiées à la Commission.

(¹) JO 2018, L 321, p. 36.

Recours introduit le 7 juillet 2022 — Commission européenne/République de Lettonie

(Affaire C-454/22)

(2022/C 326/23)

Langue de procédure: le letton

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Malferrari, E. Manhaeve, U. Malecka et A. Sauka)

Partie défenderesse: République de Lettonie

Conclusions

- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 124, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen (¹) ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République de Lettonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République de Lettonie au paiement d'une somme forfaitaire de 1 145,34 euros par jour, avec un montant forfaitaire minimal de 316 000 euros;
- condamner la République de Lettonie à payer à la Commission, pour autant que le manquement aux obligations constaté au point 1 persiste jusqu'au prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, une astreinte de 1 145,34 euros pour chaque jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire jusqu'à la date à laquelle la République de Lettonie se sera conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive
- condamner la République de Lettonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen définit le cadre réglementaire du secteur des télécommunications. Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 21 décembre 2020.

Le 3 février 2021, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la République de Lettonie. Le 23 septembre 2021, la Commission lui a envoyé un avis motivé. Toutefois, la République de Lettonie n'a pas encore adopté les mesures de transposition et, en tout état de cause, celles-ci n'ont pas été communiquées à la Commission.

(¹) JO 2018, L 321, p. 36.

Recours introduit le 8 juillet 2022 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-457/22)

(2022/C 326/24)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Kocjan, L. Malferrari, E. Manhaeve, U. Malecka)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ⁽¹⁾, et en tout état de cause en ne les communiquant pas à la Commission, la République de Slovénie a manqué à ses obligations au titre de l'article 124, paragraphe 1, de la directive;
- condamner la République de Slovénie, en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, à une astreinte journalière de 6 256,17 euros à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans cette affaire parce qu'elle a manqué à son obligation de notifier les mesures de transposition de la directive (UE) 2018/1972;
- condamner la République de Slovénie, en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'un montant forfaitaire journalier de 1 390,77 euros, multiplié par le nombre de jours de durée de l'infraction jusqu'à concurrence d'un montant minimum de 383 000 euros; et
- condamner la République de Slovénie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen crée un cadre juridique garantissant la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques au niveau de l'Union. Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 21 décembre 2020.

La République de Slovénie, à l'issue du délai de transposition de la directive, n'a communiqué à la Commission aucune mesure de transposition. La Commission a donc envoyé à la République de Slovénie le 4 février 2021 une lettre de mise en demeure et le 23 septembre 2021 un avis motivé. La République de Slovénie n'a en dépit de cela toujours pas adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la transposition de la directive en droit national et ne les a en tout cas pas déclarées à la Commission.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO 2018, L 321, p. 36)

Pourvoi formé le 12 juillet 2022 par Airoldi Metalli SpA contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 2 mai 2022 dans l'affaire T-328/21, Airoldi Metalli/Commission

(Affaire C-467/22 P)

(2022/C 326/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Airoldi Metalli SpA (représentants: M. Campa, M. Pirovano, V. Villante, D. Rovetta, avvocati, et P. Gjørtler, advokat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée et déclarer le recours formé par Airoldi Metalli SpA recevable;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il examine au fond le recours formé par Airoldi Metalli SpA;
- condamner la Commission aux dépens du présent pourvoi et à ceux de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque deux moyens à l'appui du pourvoi.